

Règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en
pratique infirmière spécialisée /
Master of Science (MSc) in Advanced Nursing Practice

**Règlement
2023**

Approuvé par le Décanat de la FBM, le 15 mars 2023

Approuvé par le Conseil de Faculté, le 4 avril 2023

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne, le 22 août 2023

Préambule

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

L'Université de Lausanne (ci-après UNIL) propose un cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière spécialisée / Master of Science (MSc) in Advanced Nursing Practice (ci-après MScIPS), avec orientation. Ce cursus est conçu pour permettre à des professionnels infirmiers d'exercer un des rôles de la pratique infirmière avancée, soit le rôle d'infirmier praticien spécialisé (ci-après IPS).

Le cursus de MScIPS est placé sous la responsabilité de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins (ci-après IUFRS), au sein de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après FBM) de l'UNIL.

Le présent Règlement définit le cadre légal sur lequel se base l'octroi du grade de Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière spécialisée / Master of Science (MSc) in Advanced Nursing Practice.

Chapitre I : conditions générales

Article 1 – Grade

1.1. En cas de réussite du cursus, l'UNIL, sur proposition de la FBM, délivre le grade de Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière spécialisée / Master of Science (MSc) in Advanced Nursing Practice avec l'une des orientations prévues à l'al. 2 du présent article.

1.2. Les orientations sont les suivantes; l'étudiant doit en choisir une :

- Orientation santé mentale / Orientation Mental Health
- Orientation soins aux adultes / Orientation Adult Care
- Orientation soins pédiatriques / Orientation Pediatric Care
- Orientation soins primaires / Orientation Primary Care.

L'orientation est choisie par l'étudiant lors du dépôt de sa demande d'admission, en fonction de l'accord de partenariat avec le médecin référent (cf. art. 4.2). L'orientation étant liée au partenariat, l'étudiant peut changer une seule fois d'orientation en cours de formation s'il change de médecin référent, sous réserve du respect de la durée maximale des études. Le changement doit intervenir avant le début de l'année académique et être communiqué au Responsable du cursus du MScIPS.

Article 2 - Objectifs de formation

Le MScIPS prépare à l'exercice du rôle d'infirmier praticien spécialisé (IPS), tel que prévu à l'article 124b de la Loi Vaudoise sur la santé publique (LSP), à savoir d'assumer, dans son champ de compétences et de manière autonome, les responsabilités médicales suivantes :

- prescrire et interpréter des tests diagnostiques ;
- effectuer des actes médicaux ;
- prescrire des médicaments et en assurer le suivi et les ajustements.

Les compétences attendues de l'IPS sont décrites à l'aide de sept rôles basés sur le référentiel de compétences CanMeds, auquel ont été intégrées les compétences attendues de la pratique infirmière avancée de Hamric, Hanson, Tracy et O'Grady (2014 & 2022).

Rôles	Compétences CanMeds	Compétences Hamric et al. (2014 & 2022)
1	Expert	Pratique clinique directe
<p>Les IPS, en collaboration avec un médecin-partenaire, appliquent des compétences cliniques, afin de procéder à un bilan de santé complet, de prescrire et interpréter des tests diagnostiques, d'effectuer des actes médicaux et de prescrire des médicaments et en assurer le suivi, dans le cadre de leur domaine d'orientation.</p> <p>Les IPS utilisent des savoirs infirmiers dans le but de compléter l'évaluation clinique, en portant une attention accrue notamment à la capacité des patients d'auto-soins et d'autogestion de la santé, de l'adhérence au traitement, des dimensions de fragilité et de vulnérabilité, du soutien familial et social et de la qualité de vie ainsi qu'aux besoins d'éducation pour la santé du patient.</p>		
2	Communicateur	Consultation
<p>Les IPS développent une communication et des relations professionnelles appropriées considérant le patient et sa famille¹ comme partenaires de soins, et permettant l'échange d'informations essentielles à la prestation de soins de qualité et à la mise en place d'activités d'éducation pour la santé du patient. Auprès des collègues, les IPS démontrent de l'intérêt à donner et prendre conseil, favorisent le développement de nouvelles compétences, participent à la prise de décisions complexes et participent à la création d'une culture d'apprentissage et d'amélioration continue au sein de l'équipe interprofessionnelle.</p>		
3	Collaborateur	Collaboration
<p>Les IPS interviennent en collaboration étroite avec un ou des médecins-partenaires. Les IPS favorisent, dans un esprit de partenariat et d'efficacité, la collaboration entre les membres de l'équipe interprofessionnelle dans le but de prodiguer des soins sûrs et de qualité, centrés sur les besoins du patient et de sa famille. Les IPS utilisent leurs compétences afin de contribuer à l'identification des objectifs de soins, de coordonner les soins et d'accompagner ou d'orienter les patients et leur famille dans le système de santé.</p>		
4	Leader	Leadership clinique, professionnel et systémique
<p>Les IPS, en collaboration avec les autres membres de l'équipe interprofessionnelle, veillent à assurer l'excellence des soins, participent à la mise en œuvre de modèles de prestations de soins novateurs utilisant de manière efficiente les ressources disponibles et influencent la prise de décision politique en cette matière. Ainsi, les IPS contribuent à créer un environnement sûr et sain pour les patients et les membres de l'équipe interprofessionnelle, participant ainsi à l'évolution d'un système de santé de qualité.</p>		
5	Promoteur de la santé	Coaching expert et accompagnement de patients
<p>Les IPS utilisent leurs savoirs en vue d'améliorer la santé, le bien-être et la qualité de vie des patients ainsi que de leur famille. Ils œuvrent avec des collectivités ou des populations de patients en vue d'améliorer leur santé. Les IPS interviennent auprès des patients de manière à comprendre leurs besoins, à soutenir l'acquisition des compétences d'autogestion de la santé et de prévention de la maladie ainsi qu'à favoriser l'autonomisation du patient et de sa famille. Les IPS collaborent à l'évaluation des ressources nécessaires à la prestation de soins pertinents et promeuvent l'équité.</p>		

¹ Selon la définition de Wright LM, Leahey M. *Nurses and families : a guide to family assessment and intervention*. 6th edition. Philadelphia: F.A. Davis; 2013 : « A group of people linked by deep emotional attachment and a sense of belonging to groups, where everyone identifies as family members ».

6	Érudit	Recherche
Les IPS font preuve d'un engagement constant pour viser l'excellence de la pratique infirmière par un processus de formation continue, en enseignant à des tiers, en utilisant les résultats probants ayant le meilleur niveau de preuve. Les IPS contribuent également au développement de la recherche clinique en sciences infirmières, et y intégrant notamment une perspective interdisciplinaire.		
7	Professionnel	Prise de décision éthique
Les IPS ont le devoir de promouvoir et de protéger la santé et le bien-être d'autrui, tant sur le plan individuel que collectif; ils doivent exercer leur profession selon les normes et standards de pratique en vigueur en respectant l'éthique et les codes de conduite. Les IPS s'assurent de prendre des décisions éthiquement éclairées, fondées sur le respect de l'autonomie et de la dignité des patients, la bienveillance et la compassion. Ils sont légalement responsables de leurs décisions et gestes professionnels. Les IPS participent au développement et à l'autoréglementation de leur rôle professionnel ainsi que du système socio-sanitaire et veillent au maintien de leur propre santé.		

Ces sept rôles couvrent les cinq catégories des descripteurs et acquis de formation retenus pour le cadre de qualifications national (NQF) pour le domaine des hautes écoles suisses :

Rôles CanMeds Hamric et al	1	2	3	4	5	6	7
Descripteurs	Expert/ prati- que clini- que	Comuni- cateur /con- sulta- tion	Collabo- rateur	Leader	Promo- teur santé / accom- pagne- ment patients	Érudit / Recher- che	Profes- sionnel / Déci- sion éthique
Connaissances et compréhension	X	X	X	X	X	X	X
Application des connaissances	X		X	X	X	X	X
Capacité de former des jugements	X	X	X	X	X	X	X
Savoir-faire en termes de communication	X	X	X	X	X	X	X
Capacité d'apprentissage en autonomie	X			X		X	X

Article 3 – Immatriculation

3.1. L'étudiant s'immatricule à l'UNIL et est inscrit en FBM.

3.2. Le candidat dépose un dossier complet de candidature auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL dans les délais fixés par la Direction dans sa Directive 3.2 en matière de taxes et délais.

Le contenu du dossier ainsi que les délais à respecter pour une admission au cursus de MScIPS sont détaillés sur le site Internet de l'UNIL.

Article 4 – Admission

4.1. Le candidat doit être formellement admissible en voie « Master » au sein de l'Université de Lausanne. Le MScIPS étant un Master spécialisé, des conditions particulières sont fixées et sont identiques pour tous les candidats, conformément à l'art. 8, al. 3, de l'Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses.

4.2. Pour être admis au MScIPS, le candidat doit par ailleurs remplir les trois conditions cumulatives suivantes:

- être titulaire d'un Bachelor en soins infirmiers (ou d'un diplôme d'infirmier HES) d'une Haute Ecole suisse (Haute Ecole Spécialisée ou université) ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil d'Ecole de l'IUFRS (cf. art. 6 du présent Règlement) ;
- disposer d'une expérience professionnelle en soins infirmiers d'au moins deux ans à temps plein (100 %), subséquente à l'obtention du Bachelor en soins infirmiers ou titre jugé équivalent, dont au moins une année reliée à l'orientation visée, reconnue par le Conseil d'Ecole de l'IUFRS;
- avoir signé un accord de partenariat avec un médecin référent (cf. art. 7).

4.3. Les titulaires d'un Baccalauréat universitaire d'une université suisse rattaché à l'une des branches d'études (swissuniversities) suivantes : médecine humaine, sciences pharmaceutiques, doivent par ailleurs remplir les trois conditions cumulatives suivantes:

- obtenir le titre de Bachelor of Science en soins infirmiers, le cas échéant, avec des équivalences pour le cursus antérieur ;
- disposer d'une expérience professionnelle en soins infirmiers d'au moins deux ans à temps plein (100 %), subséquente à l'obtention du Bachelor of Science en soins infirmiers d'une Haute Ecole suisse ou titre jugé équivalent, dont au moins une année reliée à l'orientation visée, reconnue par Conseil d'Ecole de l'IUFRS;
- avoir signé un accord de partenariat avec un médecin référent (cf. art. 7).

4.4. Les titulaires d'un Bachelor of Science d'une Haute Ecole Spécialisée suisse dans les domaines suivants : diététique, ergothérapie, physiothérapie, de sage-femme, en technique en radiologie médicale doivent par ailleurs remplir les trois conditions cumulatives suivantes:

- obtenir le titre de Bachelor of Science en soins infirmiers, le cas échéant, avec des équivalences pour le cursus antérieur
- disposer d'une expérience professionnelle en soins infirmiers d'au moins deux ans à temps plein (100 %), subséquente à l'obtention du Bachelor of Science en soins infirmiers d'une Haute Ecole suisse ou titre jugé équivalent, dont au moins une année reliée à l'orientation visée, reconnue par le Conseil d'Ecole de l'IUFRS;
- avoir signé un accord de partenariat avec un médecin référent (cf. art. 7).

Article 5 – Obtention d'une nouvelle orientation

L'étudiant qui a obtenu un MScIPS, ne peut ni obtenir une seconde fois le grade ni s'inscrire à nouveau dans le cursus du MScIPS afin d'acquérir une autre orientation.

Article 6 – Conseil d’Ecole de l’IUFRS

6.1. La composition et le fonctionnement du Conseil d’Ecole de l’IUFRS sont définis dans le Règlement de l’IUFRS.

6.2. Le Conseil d’Ecole de l’IUFRS préavis l’admission des candidats à l’intention du Service des immatriculations et inscriptions de l’UNIL. Ses préavis portent notamment, sur les équivalences académiques des diplômes obtenus et la reconnaissance de la formation professionnelle (cf. art. 4.2 à 4.4 du présent règlement).

6.3. Le choix du médecin référent de l’étudiant est préavisé par le Conseil d’Ecole de l’IUFRS et est validé par le décanat de la Faculté de Biologie et de Médecine.

6.4. Le Conseil d’Ecole de l’IUFRS préavisé les équivalences académiques des diplômes obtenus.

Une équivalence peut être accordée pour un ou des enseignements suivis durant le parcours antérieur de l’étudiant aux deux conditions cumulatives suivantes :

- l’enseignement pour lequel une équivalence peut être accordée doit avoir été offert par une Haute École suisse reconnue (Haute École Spécialisée ou université) ou jugée équivalente par le Service des immatriculations et inscriptions,
- et
- l’enseignement pour lequel une équivalence peut être accordée doit être de niveau Master, c’est-à-dire qu’il a dû exiger comme condition d’admission un Bachelor dans le sens de la Conférence Suisse des Hautes Ecoles (CSHE). Ce Bachelor doit avoir été obtenu dans une Haute École suisse reconnue (Haute École Spécialisée ou université) ou jugée équivalente par le Service des immatriculations et inscriptions.

Aucune équivalence ne peut être attribuée pour des cours de formation continue (CAS, DAS, MAS, DEA, DESS, etc.).

6.5. Le Conseil d’Ecole de l’IUFRS préavisé les demandes d’équivalence à l’intention du Doyen de la FBM.

6.6. Conseil d’Ecole préavisé à l’intention du Décanat et du Conseil de Faculté les règlements d’études et approuve les plans d’études.

Article 7 - Médecin référent

7.1. Le choix du médecin référent est défini selon la *Directive concernant le médecin référent au sein de la Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière spécialisée dispensée par l’IUFRS*.

7.2. Les exigences à remplir par le médecin référent sont définies dans la *Directive concernant le médecin référent au sein de la Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière spécialisée dispensée par l’IUFRS*.

Chapitre II : organisation des études

Article 8 - Durée des études

8.1. La durée normale des études en vue de l'obtention du grade du MScIPS est de quatre semestres à temps plein. La durée maximale des études est de six semestres à temps plein.

8.2. La durée normale des études à temps partiel pour un master à 120 crédits ECTS est de 8 semestres ; la durée maximale des études à temps partiel est de 10 semestres.

8.3. Sur préavis du Responsable du cursus, une prolongation au-delà de six semestres pour les études à temps plein, dix semestres pour les études à temps partiel peut exceptionnellement être octroyée, sur dérogation, par le Doyen de la FBM, en cas de force majeure et pour de justes motifs. La dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'étudiant, dûment motivée. La durée maximale de la prolongation ne peut excéder deux semestres.

8.4. Sous réserve des articles 92 à 97 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), l'étudiant qui souhaite interrompre momentanément son cursus peut faire une demande de congé au Doyen de la FBM. La demande, dûment motivée, doit être faite par écrit, signée par l'étudiant .

8.5. Lorsqu'un changement de plan d'études a eu lieu entre l'interruption et la reprise des études, le Responsable du cursus du MScIPS valide les cours pouvant être considérés comme équivalents entre l'ancien et le nouveau plan d'études.

8.6. L'étudiant qui ne termine pas son cursus dans les délais prévus par le présent article est en échec définitif. L'avis d'échec définitif est communiqué par courrier postal recommandé de la Direction de l'école de l'IUFRS.

Article 9 - Structure du cursus et inscription aux enseignements

9.1. Le cursus du MScIPS est composé d'enseignements (qui peuvent prendre la forme de cours, de séminaires, de travaux pratiques, de laboratoires, de terrains, de classes inversées, de cours/séminaires) regroupés par modules, ainsi que de cinq stages, chacun validé par un rapport de stage (cf. art. 11).

9.2. L'ensemble du cursus du MScIPS représente 120 crédits ECTS répartis sur 4 semestres, comprenant 5 stages et un travail de mémoire.

- a) Le premier semestre comporte quatre modules comptant entre 3 et 15 crédits ECTS chacun.
- b) Le deuxième semestre comporte cinq modules, dont un stage, comptant entre 3 et 11 crédits ECTS chacun.
- c) Le troisième semestre comporte six modules, dont deux stages, comptant entre 2 et 9 crédits ECTS chacun.
- d) Le quatrième semestre comporte quatre modules, dont deux stages, comptant entre 3 et 21 crédits ECTS chacun.

9.3. Un syllabus est mis à disposition des étudiants au début de chaque enseignement. Ce document comprend l'intitulé de l'enseignement, le nom de l'enseignant responsable du cours et des intervenants éventuels, les compétences ou objectifs de formation visés, les

méthodes pédagogiques, les modalités d'évaluation ainsi que des références bibliographiques.

9.4. Le plan d'étude du MScIPS précise les modalités spécifiques à la réalisation des stages (cf. art. 11) et du mémoire de Master (cf. art. 13) et les modalités d'évaluation. Sur dérogation accordée par le Décanat de la FBM, en conformité avec le *Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (baccalauréat universitaire) et de Master (maîtrise universitaire)* de l'Université de Lausanne (ci-après RGE), certains stages peuvent être organisés en dehors des périodes d'enseignement.

9.5. La langue d'enseignement est le français ; certains enseignements peuvent être donnés en anglais. Les lectures obligatoires ou recommandées nécessitent une maîtrise de l'anglais.

9.6. Les étudiants s'inscrivent aux enseignements dans les délais prévus par la Direction de l'IUFRS. Ils sont automatiquement inscrits aux évaluations correspondantes. En cas de non-inscription dans les délais, l'étudiant obtient un échec aux évaluations correspondantes à moins qu'il justifie les motifs de sa non-inscription, dans un délai de trois jours, auprès de la Direction de l'Ecole de l'IUFRS, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

Article 10 - Conditions de réussite des modules

10.1. Chaque module donne lieu à une ou des évaluations destinées à vérifier si l'étudiant a acquis les compétences liées aux objectifs de formation. Les modalités de réalisation des évaluations sont définies dans le plan d'études mis à disposition des étudiants.

10.2. Les examens ont lieu semestriellement lors des sessions d'examens. Chaque enseignement est évalué par des validations en cours de semestre et/ou un examen lors des sessions d'examens, selon les modalités définies dans le plan d'études et le syllabus de l'enseignement (cf. art. 9.3.). Conformément à l'article 24 alinéa 2 du RGE, le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et justifié pédagogiquement. Les examens peuvent être écrits ou oraux.

10.3. Les évaluations sont notées de 6 (meilleure note) à 1 (moins bonne note). Pour chaque module, les crédits ECTS de l'ensemble des enseignements du module sont octroyés en bloc. Le module est réussi si l'étudiant obtient une moyenne, pondérée par les crédits ECTS de chaque évaluation, égale ou supérieure à 4 et si aucune notes n'est égale ou inférieure à 3.75. Demeurent réservées les conditions de réussite des trois modules du Mémoire prévues à l'art. 13.2. Chaque module doit être réussi indépendamment.

10.4. En cas de moyenne insuffisante (inférieure à 4) à un module, l'étudiant doit se présenter pour une seconde et dernière tentative à toutes les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4. Au cas où la seconde moyenne du module pondérée par les crédits ECTS est inférieure à 4, l'étudiant est en échec définitif.

10.5. En cas de note inférieure inférieure à 3.75 en seconde tentative, l'étudiant est en échec définitif.

10.6. L'étudiant qui ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit obtient un 0 (zéro), à moins qu'il justifie les motifs de son absence, dans un délai de trois jours après l'évaluation, auprès de la Direction de l'IUFRS, sauf empêchement majeur dûment

attesté par un document écrit officiel. Seuls de justes motifs (y compris cas de force majeure), dûment attestés peuvent être acceptés.

10.7. Dans les cas où il y a deux tentatives, c'est la note de la seconde tentative qui est prise en compte.

Article 11 - Conditions spécifiques relatives aux stages

11.1. Le déroulement des différents stages est précisé dans les syllabus spécifiques à chaque stage, les modes d'évaluation sont précisés dans le plan d'études.

11.2. L'évaluation des stages correspond à l'évaluation finale des compétences prévue dans le plan d'études. Pour qu'un stage soit validé, le responsable de stage doit certifier, dans le rapport de stage, que l'étudiant a :

- démontré une participation active ;
- discuté à mi-stage des objectifs qu'il a fixés avec le responsable de stage au début ;
- atteint au terme du stage les objectifs fixés ;
- démontré un comportement professionnel.

La validation finale du stage doit être obligatoirement faite par le responsable IUFRS de la formation clinique, en collaboration avec le médecin référent concerné. Chaque stage donne lieu à une note allant de 6 (meilleure note) à 1 (moins bonne note) L'étudiant doit signer le protocole de cette évaluation.

11.3. Suite à une évaluation en cours de stage, le responsable IUFRS de la formation clinique, avec le responsable de stage, peuvent en tout temps interrompre ou arrêter définitivement le stage s'ils estiment, conformément aux cadres réglementaires, aux procédures de l'établissement et au niveau de compétences attendu, que l'étudiant n'a pas respecté les règles déontologiques ou les procédures, ou encore qu'il a présenté des difficultés majeures pouvant porter préjudice au patient.

11.4. En cas de note égale ou inférieure à 3.75 au stage ou d'interruption des stages, il est de la responsabilité de l'étudiant de faire les démarches nécessaires pour répéter le stage (seconde et dernière tentative) ou pour compléter les heures de stages manquantes, en consultation avec le responsable IUFRS de la formation clinique et le médecin référent, avec l'accord du Directeur du MScIPS. Demeurent réservées les conditions de réussite du stage III prévues à l'article 13, al. 2.

11.5. Pendant la durée du stage, l'étudiant est soumis aux règles en vigueur dans l'Établissement d'accueil, notamment en matière de discipline, sécurité et respect du secret professionnel.

L'étudiant partage intégralement l'horaire de la personne assurant la supervision du stage (en dehors des heures de garde) sans heures supplémentaires.

11.6. En cas de maladie prolongée (plus de 3 jours), l'étudiant est tenu de fournir un certificat médical au responsable de stage. L'étudiant qui est absent plus de trois jours doit compenser ces jours d'absence au-delà du troisième jour.

11.7. Pour les expériences en milieu professionnel, l'IUFRS propose une place de stage aux étudiants. L'étudiant peut aussi soumettre au Responsable du cursus une proposition de

stage, au plus tard 6 mois avant le début du stage, dont il assume l'organisation et qui doit être validé par le Responsable du cursus.

11.8. Pour les stages dans le domaine d'orientation, l'étudiant décide avec son médecin référent des lieux de stage pertinents pour le développement de ses compétences d'orientation clinique. Il doit annoncer ses lieux de stage auprès de l'IUFRS au plus tard 1 mois avant le début du stage. L'étudiant et le médecin référent assument ensemble l'organisation des stages d'orientation. Les lieux de stage doivent être validés par le Responsable du cursus.

11.9. L'IUFRS établit une convention de stage avec l'établissement d'accueil du stagiaire. L'IUFRS est représenté par le Responsable du cursus et la Direction de l'Ecole de l'IUFRS.

Article 12 - Notification des résultats d'examens et de stages

La notification des résultats se fait dans le dossier académique électronique de l'étudiant sur MyUnil après le dernier examen de la session. Est applicable la Directive 3.3 de la Direction de l'Université sur la notification des résultats. La notification des stages hors période de cours est réservée.

Article 13 – Mémoire de Master

13.1. Le mémoire du MScIPS est un travail personnel et individuel ; il donne droit à 30 ECTS en cas de réussite des trois modules correspondants. Tout mémoire de Master est supervisé par un directeur de mémoire titulaire d'un doctorat.

13.2. L'obtention des 30 ECTS du mémoire de Master se fait tout au long du cursus. Chaque enseignements des trois modules relatifs au mémoire doivent être validés séparément par une note égale ou supérieure à 4.

Le module de « Mémoire de Master : consolidation dans le domaine d'orientation » est réussi et les crédits ECTS sont octroyés si le stage III donne lieu à une note égale ou supérieure à 4 (la réussite du stage III est une condition préalable à la défense du mémoire) et si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4 suite à la défense orale du mémoire de Master. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant a droit à une seconde et ultime tentative. En cas de note inférieure à 4 en seconde tentative, l'étudiant est en échec définitif.

13.3. Le mémoire de Master est évalué par un jury composé du directeur du mémoire, du médecin référent (co-directeur) des stages d'orientation ainsi que d'un expert dans le champ de pratique infirmière avancée (qui doit être au moins porteur du grade auquel prétend le candidat lors de son examen, ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de l'Ecole de l'IUFRS.

Le Mémoire de Master est évalué selon les critères de la pertinence du travail de réflexion clinique, de la qualité scientifique incluant la logique, la cohérence et la synthèse des compétences ainsi que de la qualité du travail écrit.

13.4. Le plan d'études du MScIPS et le guide du mémoire précisent les modalités spécifiques à la réalisation du mémoire de Master.

Chapitre III: conditions d'échec définitif et voies de recours

Article 14 - Conditions d'échec définitif

L'échec définitif est prononcé, sur préavis du Responsable du cursus par la Direction de l'école de l'IUFRS si:

- l'étudiant obtient pour un module une moyenne pondérée par les crédits ECTS inférieure à 4 lors de la seconde tentative;
- l'étudiant obtient pour le mémoire de Master une note inférieure à 4 à un de ses enseignements lors de la seconde tentative;
- l'étudiant obtient une note égale ou inférieure à 3.75 à un stage — ou une note inférieure à 4 au stage III — lors de la seconde tentative ;
- l'étudiant ne termine pas ses études dans la durée maximale prévue à l'art. 8 ;
- l'étudiant obtient un 0 (zéro) lors de sa seconde tentative à une évaluation, soit à cause d'une absence non justifiée (cf. art. 10.6), soit à cause d'un cas de plagiat, de fraude ou de tentative de fraude (cf. art. 15), le zéro ne pouvant en aucun cas contribuer à une moyenne (art. 32 RGE).

Article 15 - Plagiat, fraude, tentative de fraude

15.1. En cas de commission de plagiat, de fraude ou de tentative de fraude, l'étudiant se voit attribuer un 0 (zéro) à l'évaluation concernée. Le zéro ne pouvant en aucun cas contribuer à une moyenne (art. 32 RGE), l'étudiant doit se présenter pour une seconde et dernière tentative à l'évaluation concernée, pour autant qu'il ne s'agisse pas déjà de la seconde tentative, auquel cas l'échec définitif est prononcé, conformément à l'art 14.

15.2. L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la *Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

15.3. L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 16 – Droit de recours

16.2. En matière d'évaluation, le recours s'exerce auprès de la Commission de recours de l'IUFRS par courrier écrit et signé, avec copie à la Direction de l'Ecole de l'IUFRS, expédié par voie postale, dans les 30 jours qui suivent la notification d'un résultat, le cachet de la poste faisant foi. L'étudiant est réputé avoir pris connaissance de ses résultats dans les trois jours qui suivent la date de la notification officielle des résultats sur le serveur MyUnil. Les décisions d'échec définitif sont quant à elles notifiées en la forme écrite et le délai de recours débute dès le lendemain de leur notification.

16.3. Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours. Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision. Il est motivé et est adressé à la Direction de l'UNIL.

16.4. Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre

argument juridiquement pertinent. Le recours doit être rédigé et signé par l'étudiant ou être accompagné d'une procuration de l'étudiant s'il est déposé par une tierce personne.

16.5. En cas de recours irrecevable, la Direction de l'Ecole informe l'étudiant que la Commission de recours n'entre pas en matière. Dans ce cas, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

16.6. Si le recours est jugé recevable, il est traité par la Commission de recours au plus tard deux mois après son dépôt.

Article 17 - Décision de la Commission de recours de l'IUFRS et notification des décisions

17.1. En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut modifier une note uniquement dans les cas où une erreur manifeste est constatée (dans la transcription de la note, le décompte des points, si une partie de la réponse de l'étudiant n'a pas été corrigée). La modification de la note fait l'objet d'une nouvelle décision rendue par la Direction de l'Ecole de l'IUFRS.

17.2. En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut en revanche annuler l'évaluation contestée. Dans ce cas, l'étudiant se présente à la prochaine session d'examen de ce module.

17.3. Les décisions sont notifiées par le Président de la Commission de recours. En cas de rejet du recours, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

Chapitre IV: délivrance du grade

Article 18 - Délivrance du grade

18.1. Dès le moment où les conditions de réussite sont remplies, conformément aux exigences du présent règlement et du plan d'études, l'Université de Lausanne délivre, sur proposition de la FBM, le grade de Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière spécialisée / Master of Science (MSc) in Advanced Nursing Practice, avec l'une des orientations suivantes :

- Orientation santé mentale / Orientation Mental Health
- Orientation soins aux adultes / Orientation Adult Care
- Orientation soins pédiatriques / Orientation Pediatric Care
- Orientation soins primaires / Orientation Primary Care.

18.2. Le grade délivré est signé par le Doyen de la FBM de l'Université de Lausanne et le Recteur de l'Université de Lausanne.

Chapitre V: dispositions finales

Article 19 – Propriété intellectuelle

L'utilisation et la publication des travaux des étudiants, notamment de leur mémoire de Master, sont définies dans les accords passés entre l'étudiant et les personnes impliquées (directeur et co-directeur du mémoire, enseignants et représentants des milieux de soins).

Article 20 – Dispositions finales

La *LUL*, le *RLUL* le RGE et les règlements de la FBM s'appliquent pour le surplus (droit supplétif).

Article 21 - Entrée en vigueur et mesures transitoires

21.1. Le présent Règlement entre en vigueur le 19 semestre 2023 et s'applique à tous les étudiants qui commencent la Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière spécialisée dès 19 septembre 2023. Il abroge et remplace le Règlement du 21 septembre 2021 sous réserve des mesures transitoires prévues aux alinéas suivants (21.2. et 21.3.).

21.2. Les étudiants qui ont commencé la Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière spécialisée au plus tard à la rentrée académique du 20 septembre 2022 restent soumis au Règlement en vigueur au moment où ils ont commencé leur cursus.

21.3 : Pour le droit de recours, les articles 16 et 17 du présent Règlement s'appliquent à tous les étudiants dès la session d'examens d'hiver 2024.

Approuvé par le Conseil d'Ecole de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins de l'Université de Lausanne, le 07/11/2022.

Approuvé par le Conseil de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne le 04/04/2023.

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 22/08/2023.